



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N°2023-01

Le Maire de Saint Pierre la Garenne

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles

L 2213 (1-2-3-4), VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre 1) approuvée par arrêtés interministériels du 07 juin 1977 modifiée et modifiée par les arrêtés interministériels des 06 novembre 1992, 08 avril et 31 juillet 2002 ;

VU la demande présentée par l'entreprise SAUR ;

Considérant le caractère constant ou répétitif des interventions menées dans le cadre du contrat d'affermage par l'entreprise SAUR, tels que les travaux ponctuels et d'urgence de réparations de branchements d'eau potable et d'assainissement, travaux nécessitant certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers sur le domaine public communal,

Considérant qu'il appartient à la commune de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celles des agents et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les chantiers

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'interventions d'urgence, sur la proposition de la société SAUR ;

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public jusqu'au **31/12/2023**, à charge pour lui d'accepter et de se conformer aux conditions et prescriptions suivantes.

Article 2 : Des restrictions particulières de circulation et de stationnement pourront être opérées sur les voies ; néanmoins, aucune voie ne pourra être totalement neutralisée sous couvert du présent arrêté.

Le chantier sera signalé conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le stationnement sera interdit dans la zone des travaux. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires et réglementaires pour la sécurité du chantier. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En fonction des besoins du chantier :

- Les travaux pourront être réalisés de jour comme de nuit,
« La circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée, soit manuellement par l'utilisation de piquets mobiles K10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux tricolores
- Le stationnement pourra être interdit ponctuellement,

- La circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens,
- La circulation piétonnière devra être préservée (continuité de passage sur trottoir assurée par un platelage sur la tranchée) ainsi que les protections nécessaires,
« La vitesse sera limitée à 30 km/h sur 1 emprise du chantier.

Article 3 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence d'agents, d'engins ou obstacles). Dès l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu de laisser la voirie en état, et de réparer tous dommages et dégradations qu'il aurait pu causer.

Article 4 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement de travaux auprès de l'autorité compétente.

Article 5 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché, de manière lisible, par le pétitionnaire, deux jours avant son intervention et pendant toute la durée de l'occupation.

Article 7 : Le pétitionnaire devra vérifier que l'occupation n'empêchera pas le ramassage des déchets ménagers. Dans l'hypothèse où l'accès normal des véhicules de collecte des ordures ménagères serait perturbé, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre une solution de remplacement ; soit en transportant ou en faisant transporter à ses frais, les poubelles à des emplacements voisins du chantier, accessibles, et à des horaires convenus avec le concessionnaire de la collecte, soit en transportant ou en faisant transporter, à ses frais, les déchets jusqu'à une décharge autorisée.

Article 8 : Le pétitionnaire devra informer les responsables des sociétés de transports en commun, susceptibles d'être impactées par les travaux, afin que celles-ci puissent s'adapter et prévenir les usagers.

Article 9 : La présente autorisation n'est délivrée que sous le droit des tiers.

Article 10 : Toute infraction, au présent arrêté, sera constatée, poursuivie et déprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gaillon,
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Gaillon,
- SAUR.

chargés, chacun pour ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

St Pierre la Garenne, le 01/02/2023

Le Maire,
Liliane BOURGEOIS

